Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260930-D202647-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/47

Conseillers en exercice : 15
Quorum : 08
Conseillers présents : 09
Conseillers ayant pris part au vote : 10
Date de convocation : 24/09/2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal, dûment convoqué, réuni le Mardi 30 septembre 2026, dans la salle du Conseil municipal à 18h30 sous la présidence de Yves TYMEN, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Aurélia WATTEAU, excusée et représentée par Agnès MARTIN ; Marie-Louise PETITBON, excusée ; Emmanuelle LE STUM, excusée ; Romain LE BRUSQ, excusé et Isabelle KERVAREC, excusée. Régis ANSQUER est arrivé durant le rapport du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.

Absent :
Secrétaire de séance : Maryvonne YOUINOU

Objet – Redevance d'occupation du domaine public

Présentation : Mathilde LE FUR

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,*

VU *le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,*

VU *le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,*

CONSIDERANT *que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,*

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré**,**

DECIDE

par : 10 voix pour - 0 abstention - 0 voix contre

1/ **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260930-D202647-DE

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.

4/ **DE CHARGER** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ **DE DEMANDER** une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Juch, le 15 octobre 2026

MAIRIE DU JUCH (Finistère)

Le secrétaire de séance

Le Maire, Yves TYMEN